Périodes d'ouverture de la pêche 2026



AVIS AUX PÊCHEURS

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

Applications

- du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- de l'arrêté ministériel du 3 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée
- de l'arrêté préfectoral n° 73-2019-PE du 5 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne
- de l'arrêté préfectoral modificatif n°73-2020-PE du 22 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne
- de l'arrêté préfectoral modificatif n°93-2025-PE du 29 décembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Marne

Espèces	Période d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie piscicole	Période d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie piscicole
Toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Du 1er janvier au 31 décembre 2026
OMBRE COMMUN	Du 14 mai au 20 septembre 2026	Du 14 mai au 31 décembre 2026
ÉCREVISSES A PATTES ROUGES, A PATTES GRÊLES, A PATTES BLANCHES ET DES TORRENTS	LA PÊCHE EST INTERDITE EN TOUT TEMPS	
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	Du 1er mai au 20 septembre 2026	Du 1er mai au 31 décembre 2026
ANGUILLE*	La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 2ème samedi de mars jusqu'au 15 juillet inclus	La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année. La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet inclus
TRUITE, SAREL, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Du 14 mars au 20 septembre 2026
SANDRE	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Du 1er janvier au 29 janvier 2026 et du 28 mai au 31 décembre 2026
BROCHET	Du 29 avril au 20 septembre 2026 (Tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril devra être immédiatement remis à l'eau)	Du 1er janvier au 29 janvier 2026 et du 29 avril au 31 décembre 2026

*Le carnet de pêche à l'anguille est obligatoire (document téléchargeable sur le lien : https://www.peche51.fr/0516-documents-telechargeables.html)

SÉCURITÉ

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4242-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).
Toutes ces verbaux de cours d'eau (sur l'emprise des ouvrages de navigation), où la pêche est interdite seront définitives par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.P.M.A. détentrices du droit de pêche (se référer à l'arrêté préfectoral des zones en réserve pour les cas particuliers).
L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et tout public. Des dispositions plus contraignantes pourront être prises pour certains ouvrages.

PARCOURS DE GRATUITION (NO KILL) – MESURES SPÉCIFIQUES

Sur chacun des parcours de gratuition, désignés ci-dessous, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes : tous les poissons capturés pour chaque tronçon des parcours définis ci-dessous doivent être immédiatement remis à l'eau (mort ou vivis) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale, qui doivent être détruites.
Parcours No Kill de la Sablette : Parcours 1 : du pont du chemin d'exploitation n° 113 « du du pont pont » au seul de la commune de Bruyère le Château jusqu'au pont du chemin d'exploitation n° 118 « du du pont » au amont de la commune de La Chappe, tout 3.3 km de linéaire.

Date
Jeudi 1 janvier, 00:00
Documents
affiche-a4-avis-aux-pecheurs-2026.pdf